

“ cessé. Admettre la compensation, ce serait enlever quelque chose aux créanciers pour le donner à l’un d’eux. En l’absence de privilège, ce serait une préférence indue. ”

M. Beauchamp veut-il parler ici de dettes qui ont pris naissance après la faillite, ou de dettes qui sont devenues échues après la faillite ? La question peut paraître inutile, puisqu’il dit clairement : *qui ont pris naissance* ; cependant les précédents et les exemples cités indiquent qu’il s’agit de dettes qui ont pris naissance avant, et sont devenues dues après la faillite.

Il n’est pas difficile d’admettre que la dette qui a pris naissance après la faillite du débiteur ne peut pas être compensée par une dette due avant la faillite par le créancier du failli, du moins qu’elle n’est pas opposable aux autres créanciers du failli, quand il y a eu cession de biens et transport de cette créance au curateur, qui représente les créanciers.

Mais s’il s’agit d’une dette qui a pris naissance avant la faillite, et qui, devant échoir après la faillite, est devenue exigible par la faillite même, alors il y a plus de difficulté, puisque, du moment que deux dettes sont également exigibles, elles se compensent, et que la dette ayant pris naissance avant la faillite, sans fraude, et étant devenue due en vertu de la loi, également sans fraude, il n’y a pas d’obstacle à ce que la compensation ait lieu en vertu de la loi. Le terme a cessé d’exister par la faillite, mais les relations de créancier et de débiteur n’ont pas cessé d’exister par la faillite ; au contraire, elles ont commencé à avoir force et effet par la faillite même.

Les auteurs français cités par M. Beauchamp enseignent cependant le contraire : mais les raisons qu’ils donnent pour appuyer leur opinion démontrent qu’il